

Révision des statuts 2021 : résumé des changements

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
I. Raison sociale, siège et but			
Art. 1 Raison sociale et siège	Sur l'initiative de la Nouvelle Société Helvétique, il a été constitué, le 29 août 1958, sous la raison sociale de «Soliswiss - Coopérative des Suisses à l'étranger», une société coopérative (ci-après «Coopérative») au sens des articles 828 et suivants du Droit des obligations. Cette société a son siège à Berne.	Sur l'initiative de la Nouvelle Société Helvétique, il a été constitué, le 29 août 1958, sous la raison sociale de «Soliswiss - Coopérative des Suisses à l'étranger», une société coopérative (ci-après «Coopérative») au sens des articles 828 et suivants du Droit des obligations. Cette société a son siège à Berne.	
Art. 2 But	Alinéa 1 La Coopérative a pour but l'entraide des Suissesses et des Suisses de l'étranger en cas de perte des moyens économiques de subsistance, la gestion de crises et la gestion financière des risques.	Alinéa La Coopérative a pour but l'entraide des Suissesses et des Suisses de l'étranger en cas de perte des moyens économiques de subsistance, la gestion de crises et la gestion financière des risques. <u>et de ceux qui émigrent, voyagent à l'étranger pour de longues périodes ("globe-trotting") ou souhaitent se réinstaller en Suisse. Cette entraide est destinée à garantir la base financière de l'existence, à des fins de précaution et comme soutien dans la gestion de crises.</u>	
	Alinéa 2 La Coopérative apporte son soutien aux sociétaires en cas de perte des moyens économiques de subsistance consécutive, notamment, à une détérioration importante, non directement compensée et non imputable au lésé des sources de revenu et des perspectives des gains non imputable au lésé et résultant de guerres, de troubles civils ou de mesures coercitives générales de caractère politique.	Alinéa 2 La Coopérative apporte son soutien aux sociétaires en cas de perte des moyens économiques de subsistance consécutive, notamment, à une détérioration importante, non directement compensée et non imputable au lésé des sources de revenu et des perspectives des gains non imputable au lésé et résultant de guerres, de troubles civils ou de mesures coercitives générales de caractère politique.	Intégré plus loin, près des indemnités forfaitaires

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	<p>Alinéa 3</p> <p>La Coopérative apporte son soutien aux sociétaires en cas de crise ou de de détresse existentielle, par exemple en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enlèvement - chantage - menace politique - mesures coercitives politiques ou étatiques - attaque terroriste touchant directement la sécurité du sociétaire - crime violent 	<p>Alinéa 3</p> <p>La Coopérative apporte son soutien aux sociétaires en cas de crise ou de de détresse existentielle, par exemple en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — enlèvement — chantage — menace politique — mesures coercitives politiques ou étatiques — attaque terroriste touchant directement la sécurité du sociétaire <p>crime violent</p>	<p>Peut être encadré au niveau des règlements</p>
	<p>Alinéa 4</p> <p>Afin de réaliser le but de la sauvegarde des moyens d'existence et de permettre une gestion financière des risques, la Coopérative propose en outre à ses membres, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des prestations, notamment dans les domaines du placement d'argent et de capitaux, des assurances maladie, responsabilité civile et vie, ainsi que la prévoyance.</p>	<p>Alinéa</p> <p>Afin de réaliser le <u>son</u> but, de la sauvegarde des moyens d'existence et de permettre une gestion financière des risques, <u>la Coopérative informe et conseille ses membres - et les suissesses et les suisses en Suisse et à l'étranger en général - en matière d'émigration, de globe-trotter ou de retour en Suisse. Avec son know-how et son expérience, la Coopérative conseille ses membres et leur donne son soutien. En outre, elle peut fournir ou proposer ses propres produits et services ou ceux fournis par des tiers, ainsi qu'accorder des aides financières.</u></p>	
	<p>Alinéa 5</p> <p>En accord avec les buts qu'elle s'est fixée, la Coopérative peut participer à d'autres entreprises et proposer des prestations à des tiers.</p>	<p>Alinéa</p> <p>En accord avec les buts qu'elle s'est fixée, la Coopérative peut participer à d'autres entreprises et proposer des prestations à des tiers.</p>	
II. Membres			

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 3 Conditions d'admission	Peuvent adhérer à la Coopérative en tant que sociétaire tous les citoyens et les citoyennes suisses, qu'ils soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger.	Peuvent adhérer à la Coopérative en tant que sociétaire <u>membres de la Coopérative (en suite « membres »)</u> a) <u>toutes les personnes suisses, qu'elles soient domiciliées en Suisse ou à l'étranger.</u> b) <u>les clubs suisses, les écoles suisses, les personnes juridiques et institutions ayant un lien étroit avec la Suisse.</u>	
<u>Art. 3a</u> <u>Formes d'adhésion</u>		<u>La Coopérative permet plusieurs catégories d'adhésion :</u> a) <u>adhésion individuelle</u> b) <u>adhésion couple</u> c) <u>adhésion Club & Company</u> <u>D'autres catégories d'adhésion peuvent être introduites par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.</u>	
Art. 4 Admission	Alinéa 1 Pour devenir sociétaire, le candidat doit soumettre une demande d'adhésion écrite par laquelle il accepte les obligations statutaires.	Alinéa Pour devenir sociétaire <u>membre</u> , le candidat doit soumettre une demande d'adhésion écrite par laquelle il accepte les obligations statutaires.	
		<u>Alinéa</u> <u>En vertu de l'art. 3 al. 2, les membres de Soliswiss peuvent demander l'adhésion de leurs employées et employés ou de leurs membres tant qu'elles/ils sont citoyennes ou citoyens suisses.</u>	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	Alinéa 2 Le Bureau statue sur l'admission; sa décision doit être communiquée au candidat.	Alinéa Le Bureau <u>Secrétariat</u> statue sur l'admission ; sa décision doit être communiquée au candidat. <u>Il n'y a pas de droit à l'admission. Le Secrétariat peut rejeter toute demande d'adhésion en indiquant des raisons dignes de protection.</u>	
	Alinéa 3 La décision du Bureau est définitive.	Alinéa La décision du Bureau <u>est définitive. Secrétariat peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité. Ce dernier prend la décision finale.</u>	
	Alinéa 4 L'admission peut intervenir à tout moment.	Alinéa L'admission peut intervenir à tout moment.	
Art. 5 Sortie/Perte de la qualité de membre	La qualité de membre se perd a) lorsque l'une des conditions citées à l'article 3 n'est plus remplie, notamment la perte de la citoyenneté suisse, b) par démission donnée par écrit à la suite d'une déclaration de sortie écrite prenant effet à la fin d'un exercice, celle-ci devant parvenir à la Coopérative au plus tard trois mois avant la fin dudit exercice, c) par décès.	La qualité de membre se perd a) lorsque l'une des conditions citées à l'article 3 n'est plus remplie, notamment la perte de la citoyenneté suisse, b) par démission donnée par écrit à la suite d'une déclaration de sortie écrite prenant effet à la fin d'un exercice, celle-ci devant parvenir à la Coopérative au plus tard trois mois avant la fin dudit exercice, c) par décès <u>d'une personne physique ou par dissolution d'une personne juridique.</u>	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 6 Exclusion	Alinéa 1 Le sociétaire peut être exclu pour justes motifs. Sont notamment qualifiés de justes motifs toute violation grave de dispositions statutaires, l'inexécution ou l'exécution défectueuse de prestations dues à la Coopérative malgré l'envoi d'un rappel (telles que le non paiement de la cotisation annuelle).	Alinéa Le sociétaire <u>membre</u> peut être exclu pour justes motifs. Sont notamment qualifiés de justes motifs toute violation grave de dispositions statutaires, l'inexécution ou l'exécution défectueuse de prestations dues à la Coopérative malgré l'envoi d'un rappel (telles que le non paiement de la cotisation annuelle).	
	Alinéa 2 L'exclusion du sociétaire est prononcée par le Bureau. Elle doit lui être notifié de manière adéquate. Le sociétaire exclu peut recourir à l'assemblée générale, auprès du président de la Coopérative, dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'exclusion. La décision prise par l'assemblée générale peut faire l'objet d'un recours devant le juge compétent du siège de la Coopérative dans un délai de trois mois.	Alinéa L'exclusion du sociétaire <u>membre</u> est prononcée par le <u>Comité Bureau</u> . Elle doit lui être notifié de manière adéquate. Le sociétaire <u>membre</u> exclu peut recourir à l'assemblée générale, auprès du président de la Coopérative, dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'exclusion. La décision prise par l'assemblée générale peut faire l'objet d'un recours devant le juge compétent du siège de la Coopérative dans un délai de trois mois.	
Art. 7 Succession	Alinéa 1 La qualité de sociétaire est personnelle et incessible.	Alinéa La qualité de membre sociétaire est personnelle et incessible.	
III. Organisation			
Art. 8 Organes de la Coopérative	Les organes de la Coopérative sont : a) l'Assemblée générale, b) le Comité et son Bureau, c) les Organes de révision et, le cas échéant, les Organes de contrôle internes.	Les organes de la Coopérative sont : a) l'Assemblée générale, b) le Comité et son Bureau , c) les Organes de révision et, le cas échéant, les Organes de contrôle internes.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
A. Assemblée générale			
Art. 9 Convocation	Alinéa 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, si possible au même moment et au même endroit que le Congrès des Suisses de l'étranger.	Alinéa L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, si possible au même moment et au même endroit que le Congrès des Suisses de l'étranger.	
	Alinéa 2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité ou son Bureau ou être demandée par l'assemblée générale ordinaire.	Alinéa Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité ou son Bureau ou être demandée par l'assemblée générale ordinaire. <u>Les dispositions légales impératives sur le droit des membres de convoquer une assemblée générale (en particulier l'art. 881 du CO) demeurent réservées.</u>	
Art. 10 Forme de la convocation	Alinéa 1 L'assemblée générale doit être convoquée au moins un mois à l'avance.	Alinéa L'assemblée générale doit être convoquée au moins <u>30 jours</u> un mois à l'avance.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	<p>Alinéa 2</p> <p>La convocation doit être publiée sur le site Internet de la Coopérative. Si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou autres, les sociétaires peuvent être convoqués par voie de publication à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le Bureau peut ordonner d'autres publications supplémentaires dans la presse quotidienne, dans les journaux destinés aux Suisses de l'étranger, par courriel, etc. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur des objets non annoncés de cette manière, à l'exception de la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.</p>	<p>Alinéa</p> <p>La convocation doit être publiée sur le site Internet de la Coopérative. Si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou autres, les sociétaires <u>membres</u> peuvent être convoqués par voie de publication à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le Bureau <u>Comité</u> peut ordonner d'autres publications supplémentaires dans la presse quotidienne, dans les journaux destinés aux Suisses de l'étranger, par courriel, etc. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur des objets non annoncés de cette manière, à l'exception de la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.</p>	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 11 Compétences	<p>L'assemblée générale est l'organe suprême de la Coopérative; ses compétences, non transmissibles, sont les suivantes:</p> <p>a) établissement et modification des statuts,</p> <p>b) élection</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres du Comité, - de l'organe de révision légal <p>c) approbation du rapport annuel et des comptes annuels,</p> <p>d) décharge du Comité,</p> <p>e) fixation des cotisations annuelles,</p> <p>f) dissolution de la Coopérative et affectation de l'excédent de liquidation,</p> <p>g) décisions relatives à des objets réservés à l'assemblée générale de par la loi ou par les statuts.</p>	<p>L'assemblée générale est l'organe suprême de la Coopérative; ses compétences, non transmissibles, sont les suivantes :</p> <p>a)établissement et modification des statuts,</p> <p>b) élection</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>de la Présidence</u> et des membres du Comité, - de l'organe de révision légal <p>c) approbation du rapport annuel et des comptes annuels,</p> <p>d) décharge du Comité,</p> <p>e) fixation des cotisations annuelles,</p> <p>f) dissolution de la Coopérative et affectation de l'excédent de liquidation,</p> <p>g) décisions relatives à des objets réservés à l'assemblée générale de par la loi ou par les statuts.</p>	
Art. 12 Droit de vote	<p>Alinéa 1</p> <p>Tout sociétaire a le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque sociétaire dispose d'une voix.</p>	<p>Alinéa</p> <p>Tout sociétaire <u>membre</u> a le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque sociétaire <u>et</u> dispose d'une voix.</p>	
	<p>Alinéa 2</p> <p>Un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire au moyen d'une procuration écrite. Toutefois, un sociétaire ne peut représenter plus de deux autres sociétaires à l'assemblée générale.</p>	<p>Alinéa</p> <p>Un sociétaire <u>membre</u> peut se faire représenter par un autre sociétaire <u>membre</u> au moyen d'une procuration écrite. Toutefois, un sociétaire <u>membre</u> ne peut représenter plus de deux autres sociétaires <u>membres</u> à l'assemblée générale.</p>	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 13 Votes et élections	Alinéa 1 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. La majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante. Dans le cadre d'élections, aucun nouveau candidat ne peut être présenté au second tour ou lors d'éventuels autres tours ultérieurs.	Alinéa L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées (<u>les abstentions ne sont pas comptées</u>), <u>sous réserve de dispositions statutaires impératives contraires et sauf disposition contraire des présents statuts</u> . La majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité de voix, celle du <u>président / de la présidente</u> de séance est prépondérante. Dans le cadre d'élections, aucun nouveau <u>aucune nouvelle personne candidat</u> ne peut être présentée au second tour ou lors d'éventuels autres tours ultérieurs.	
	Alinéa 2 La majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la modification des statuts et pour la dissolution de la Coopérative.	Alinéa La majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la modification des statuts et pour la dissolution de la Coopérative (<u>les abstentions ne sont pas comptées</u>).	
	Alinéa 3 Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un sociétaire demande un vote à bulletin secret.	Alinéa Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un sociétaire <u>membre</u> demande un vote à bulletin secret.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 14 Direction et délibérations	Alinéa 1 La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la Coopérative ou par un autre membre du Comité. L'assemblée générale peut aussi désigner un président de séance; cette désignation est nécessaire pour l'élection du président de la Coopérative et pour statuer sur un recours contre une décision du Bureau concernant l'exclusion d'un sociétaire.	Alinéa La présidence de l'assemblée générale est assurée par <u>la présidente ou le président</u> de la Coopérative ou par un autre membre du Comité. L'assemblée générale peut aussi désigner un président <u>ou une présidente</u> de séance ; cette désignation est nécessaire pour l'élection du président de la présidence de la Coopérative et pour statuer sur un recours contre une décision du Bureau Comité concernant l'exclusion d'un sociétaire membre.	
	Alinéa 2 Le président de séance désigne les scrutateurs et le secrétaire du procès-verbal.	Alinéa Le président <u>La présidence</u> de séance désigne les <u>scrutatrices et les scrutateurs</u> et indique la personne qui rédige le secrétaire du procès-verbal.	
	Alinéa 3 Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal; celui-ci doit être signé par le président de séance et par le secrétaire du procès-verbal.	Alinéa Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être signé par le président <u>la présidence</u> de séance et <u>par la personne qui rédige le secrétaire du</u> procès-verbal.	
B. Comité et bureau			
Art. 15 Composition	Alinéa 1 Le Comité est composé du président de la Coopérative et d'au moins quatre autres sociétaires.	Alinéa Le Comité est composé du président de la présidence de la Coopérative et d'au moins quatre autres sociétaires membres.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	Alinéa 2 Le Comité se constitue lui-même.	Alinéa Le Comité se constitue lui-même. <u>L'assemblée générale élit la présidence et les autres membres du Comité. A tous les autres regards, le Comité se constitue lui-même.</u>	
	Alinéa 3 Représentent la Coopérative à l'égard des tiers le président, un ou deux vice-présidents et les autres personnes auxquelles le Comité a donné un pouvoir de signature (collective à deux).	Alinéa Représentent la Coopérative à l'égard des tiers le président <u>ou la présidente</u> , un ou deux vice-présidents <u>ou vice-présidentes</u> et les autres personnes auxquelles le Comité a donné un pouvoir de signature (collective à deux).	
	Alinéa 4 Seuls des citoyens suisses peuvent être membres du Comité. Le président et au moins la moitié des autres membres du Comité doivent résider en Suisse.	Alinéa Seuls des <u>citoyennes et</u> citoyens suisses peuvent être membres du Comité. Le président <u>ou la présidente</u> et au moins la moitié des autres membres du Comité doivent résider en Suisse.	
Art. 16 Durée des mandats	Alinéa 1 La durée des mandats du président et des autres membres du Comité est de quatre ans.	Alinéa La durée des mandats du président de la présidence et des autres membres du Comité est de quatre ans <u>un an ou correspond à la période entre deux assemblées générales ordinaires.</u>	
	Alinéa 2 Leur réélection est possible; on veillera toutefois, au moyen de rotations appropriées, à ce que les différents groupes régionaux et linguistiques, ainsi que les deux sexes soient représentés.	Alinéa La réélection est possible ; on veillera toutefois, au moyen de rotations appropriées, à ce que les différents groupes régionaux et linguistiques, ainsi que les deux sexes soient représentés.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	Alinéa 3 Les élections de remplacement sont valables pour la durée résiduelle du mandat correspondant.	Alinéa Les élections de remplacement sont valables pour la durée résiduelle du mandat correspondant.	
Art. 17 Séances	Alinéa 1 Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou du vice-président; il doit également être convoqué si la moitié au moins de ses membres le demandent.	Alinéa Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou du vice-président <u>de la présidence ou de la vice-présidence</u> ; il doit également être convoqué si la moitié au moins de ses membres le demandent.	
	Alinéa 2 Le Comité peut valablement statuer si plus de la moitié de ses membres, dont le président, sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.	Alinéa Le Comité peut valablement statuer si plus de la moitié de ses membres, dont le président , sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents (les abstentions ne sont pas comptées) . Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président / <u>de la présidente</u> de séance est prépondérante.	
	Alinéa 3 Les décisions font l'objet d'un procès-verbal, qui doit être signé par le président de séance et par le secrétaire du procès-verbal.	Alinéa Les décisions font l'objet d'un procès-verbal, qui doit être signé par le président / <u>la présidente</u> de séance et par le secrétaire du <u>la personne qui rédige le</u> procès-verbal.	
	Alinéa 4 Les décisions prises par voie de circulaire requièrent l'unanimité.	Alinéa Les décisions prises par voie de circulaire requièrent l'unanimité.	

<p>Art. 18</p> <p>Compétences</p>	<p>Alinéa 1</p> <p>Le Comité promeut le but de la Coopérative par tous les moyens légaux et statutaires dont il dispose. Il a toutes les compétences et responsabilités qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de par la loi ou les statuts. Il a notamment les compétences et les devoirs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préparation des objets à traiter par l'assemblée générale et exécution des décisions de celle-ci, b) formation d'un Bureau composé d'au moins trois membres du Comité, y compris le président, c) nomination de la direction, d) établissement des règlements nécessaires, notamment ceux du Bureau et de la direction (règlement d'organisation), e) surveillance et planification des finances. 	<p>Alinéa 1</p> <p>Le Comité promeut le but de la Coopérative par tous les moyens légaux et statutaires dont il dispose. Il a toutes les compétences et responsabilités qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de par la loi ou les statuts. Il a notamment les compétences et les devoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préparation des objets à traiter par l'assemblée générale et exécution des décisions de celle-ci, b) formation d'un Bureau composé d'au moins trois membres du Comité, y compris le président <u>nomination et surveillance du secrétariat et réglementation de ses tâches et compétences. Le Comité peut édicter un règlement d'organisation à cet effet,</u> e) établissement des règlements nécessaires, notamment ceux du Bureau et de la direction (règlement d'organisation),, d) surveillance et planification des finances, <u>décisions par rapport à l'investissement de la fortune de la Coopérative.</u> e) <u>autorisation des demandes d'indemnisation forfaitaire et de prêts aux membres,</u> f) <u>décisions relatives à la création et à l'utilisation des ressources du fonds de secours.</u> g) <u>recours contre l'admission de membres,</u> h) <u>tenue du registre des membres,</u> i) <u>notification au juge en cas de surendettement ou d'illiquidité, si les conditions légales sont remplies.</u> 	
	<p>Alinéa 2</p> <p>Le Comité peut attribuer aux membres de la direction le mandat commercial ou la procuration à deux.</p>	<p>Alinéa</p> <p>Le Comité peut attribuer aux membres de la direction le mandat commercial ou la procuration à deux.</p>	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	Le Comité peut déléguer des tâches individuelles à certains de ses membres ou à des tiers, sur la base d'un règlement.	Le Comité peut aussi déléguer des tâches individuelles à certain de ses <u>des membres spécifiques du Comité</u> ou à des tiers, sur la base d'un règlement.	
	Alinéa 3 Le Comité peut faire appel à des tiers avec voix consultative.	Alinéa Le Comité peut faire appel à des tiers avec voix consultative.	
Art. 19 Bureau	Alinéa 1 Le Bureau gère les affaires courantes du Comité. Le Bureau a notamment les compétences et les devoirs suivants : a) admission et exclusion de sociétaires, b) traitement des demandes d'indemnisation, c) décisions relatives au placement de la fortune de la Coopérative, d) traitement de toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité, le président ou la direction, e) surveillance de la direction.	Alinéa 1 Le Bureau gère les affaires courantes du Comité. Le Bureau a notamment les compétences et les devoirs suivants : a) admission et exclusion de sociétaires, b) traitement des demandes d'indemnisation, c) décisions relatives au placement de la fortune de la Coopérative, d) traitement de toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité, le président ou la direction, surveillance de la direction.	Le Bureau a été supprimé, ses pouvoirs étant délégués au Comité et, dans le cas de l'admission de nouveaux membres, au Secrétariat.
C. Organe de révision légal et organe de contrôle			
Art. 20 Organe de révision légal	En règle générale, l'assemblée générale élit un organe de révision ordinaire. La durée du mandat de l'organe de révision est d'un an.	En règle générale, L'assemblée générale élit un organe de révision ordinaire, <u>conformément aux dispositions légales.</u> La durée du mandat de l'organe de révision est d'un an.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 21 <u>Organe de contrôle interne</u> <u>Révision extraordinaire</u>	L'assemblée générale, le président, le Comité ou son Bureau peuvent demander une révision extraordinaire de la direction par un organe de contrôle interne.	L'assemblée générale, <u>la présidence ou</u> le Comité ou son Bureau peuvent demander une révision extraordinaire de la direction par un organe de contrôle interne.	
IV. Finances			
A. <u>Prestation des sociétaires membres de la Coopérative</u>			
Art. 22 Moyens financiers	Alinéa 1 La Coopérative se procure les moyens nécessaires pour atteindre son but par a) les cotisations annuelles, b) les primes uniques pour une adhésion à vie, c) des dons ou contributions bénévoles de sociétaires ou de tiers, d) les revenus de la fortune de la Coopérative.	Alinéa La Coopérative se procure les moyens nécessaires pour atteindre son but par a) les cotisations annuelles, b) les primes uniques pour une adhésion à vie, c) des dons et contributions / <u>donations</u> bénévoles de <u>sociétaires membres</u> ou de tiers, d) les revenus de la fortune de la Coopérative e) <u>les revenus de participations</u> f) <u>les revenus de produits ou services, y compris commissions, frais de courtage etc. (selon accord).</u>	
	Alinéa 2 Les cotisations annuelles des sociétaires sont d'au moins CHF 60. En cas d'admission en cours d'année, la cotisation est perçue au pro rata pour chaque trimestre écoulé au moment de l'adhésion.	Alinéa Les cotisations annuelles des sociétaires sont d'au moins CHF 60. En cas d'admission en cours d'année, la cotisation est perçue au pro rata pour chaque trimestre écoulé au moment de l'adhésion. <u>Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.</u>	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	<p>Alinéa 3</p> <p>Le sociétaire a la possibilité de demander une adhésion à vie. La prime unique pour une adhésion à vie est d'au moins CHF 750. En cas d'adhésion à vie, il n'y a pas de cotisation annuelle.</p>	<p>Alinéa</p> <p>Le sociétaire a <u>Les personnes physiques ont</u> la possibilité de demander une adhésion à vie. La prime unique pour une adhésion à vie est d'au moins CHF 750. En cas d'adhésion à vie, il n'y a pas de cotisation annuelle. <u>Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est supprimée pour les membres à vie.</u></p>	
B. Fortune de la coopérative			
Art. 23 Placement de la fortune	<p>Alinéa 1</p> <p>La fortune de la Coopérative est placée de manière professionnelle et durable. Le but de la stratégie de placement est de ne pas exposer la fortune à des risques inutiles et d'atteindre une augmentation à long terme de la fortune.</p>	<p>Alinéa</p> <p>La fortune de la Coopérative est placée de manière professionnelle et durable. <u>Le but est la préservation de la fortune à long terme.</u> de la stratégie de placement est de ne pas exposer la fortune à des risques inutiles et d'atteindre une augmentation à long terme de la fortune.</p>	
	<p>Alinéa 2</p> <p>Une partie de la fortune de la Coopérative peut être placée à l'étranger, notamment dans les pays accueillant un grand nombre de sociétaires.</p>	<p>Alinéa</p> <p>Une partie de la fortune de la Coopérative peut être placée à l'étranger, notamment dans les pays accueillant un grand nombre de sociétaires.</p> <p><u>Le Comité définit une stratégie d'investissement, la révisé régulièrement et en assure le suivi. Si nécessaire, le Comité édicte des règlements.</u></p>	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 24 Utilisation de la fortune de la Coopérative	<p>Alinéa 1</p> <p>La Coopérative alimente une fortune avec les contributions statutaires et volontaires des sociétaires ainsi qu'avec les contributions de tiers. Cette fortune est placée durablement afin</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de pouvoir verser des indemnités forfaitaires aux sociétaires pour contribuer au rétablissement de leurs moyens de subsistance à l'étranger ou en Suisse, b) de couvrir les frais liés à la mise à disposition de prestations destinées à maîtriser des situations de crise, c) d'alimenter un fonds de secours destiné à apporter un soutien extraordinaire aux sociétaires en détresse, d) de couvrir les frais de gestion. 	<p>Alinéa 1</p> <p>La Coopérative alimente une fortune avec les contributions statutaires et volontaires des sociétaires membres ainsi qu'avec les contributions de tiers <u>et les revenus de produits et services</u>. Cette fortune est placée durablement afin</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de pouvoir verser des indemnités forfaitaires aux sociétaires membres pour contribuer au rétablissement de leurs moyens de subsistance à l'étranger ou en Suisse, b) de couvrir les frais liés à la mise à disposition de prestations destinées à maîtriser des situations de crise aux membres, c) d'alimenter un fonds de secours destiné <u>en principe</u> à apporter un soutien extraordinaire aux sociétaires <u>membres</u> en détresse, d) de couvrir les frais de gestion. 	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 25 Indemnités forfaitaires	Alinéa 1 La Coopérative peut soutenir les sociétaires au moyen d'une indemnité forfaitaire dans le cadre de ses possibilités financières, en cas de perte des moyens économiques de subsistance.	Alinéa La Coopérative peut soutenir les sociétaires au moyen d'une indemnité forfaitaire dans le cadre de ses possibilités financières, en cas de perte des moyens économiques de subsistance <u>ses membres dans la limite de ses possibilités financières par une indemnité forfaitaire. Cette disposition s'applique en cas de perte économique des moyens de subsistance ou d'une atteinte considérable – non directement compensée – à la base du revenu et aux possibilités de gagner sa vie, qui sont causées par des guerres, des troubles intérieurs ou des mesures de coercition politiques générales et qui ne sont pas auto-infligées.</u>	
		Alinéa <u>Seuls les événements survenus après l'expiration d'un délai de carence de deux ans à compter du début de l'adhésion peuvent donner lieu à une indemnisation. Il est également nécessaire que le membre ait dûment payé les cotisations.</u>	
	Alinéa 2 L'indemnité forfaitaire en cas de perte des moyens économiques de subsistance ne peut dépasser CHF 150'000. Le montant effectif de l'indemnité peut être adapté aux circonstances individuelles. La décision de verser une indemnité forfaitaire et le montant de celle-ci est de la compétence du Comité.	Alinéa L'indemnité forfaitaire en cas de perte des moyens économiques de subsistance ne peut dépasser CHF 150'000. Le montant effectif de l'indemnité peut être adapté aux circonstances individuelles. <u>Les autres conditions et le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés par voie réglementaire et peuvent être adaptés aux circonstances individuelles.</u> La décision de verser une indemnité forfaitaire et le montant de celle-ci <u>au cas par cas</u> est de la compétence du Comité.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	Alinéa 3 Le Comité peut également accorder un prêt au sociétaire, en lieu et place d'une indemnité forfaitaire. Le Comité fixe les conditions du prêt.	Alinéa Le Comité peut également accorder un prêt au sociétaire <u>membre</u> en lieu et place d'une indemnité forfaitaire. Le Comité décide les conditions du prêt <u>au cas par cas</u> .	
Art. 26 Fonds de secours	Alinéa 1 Le fonds de secours est alimenté par des contributions qui lui sont expressément destinées. Le Comité peut également décider d'affecter au fonds de secours des versements supplémentaires modérés à charge des comptes annuels.	Alinéa Le fonds de secours est alimenté par des contributions qui lui sont expressément destinées. Le Comité peut également décider d'affecter au fonds de secours des versements supplémentaires modérés à charge des comptes annuels.	
	Alinéa 2 Le fonds de secours sert à apporter une aide dans des cas limites ou particulièrement graves.	Alinéa Le fonds de secours sert à apporter une aide dans des cas limites ou particulièrement graves. <u>Le Comité peut édicter des règlements à cet effet.</u>	
Art. 27 Responsabilité	La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue. Des versements supplémentaires ne peuvent être exigés.	La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative. Toute responsabilité personnelle des sociétaires <u>membres</u> est exclue. Des versements supplémentaires ne peuvent être exigés.	
V. Divers			
Art. 28 Lieu d'exécution et monnaie	Alinéa 1 Les prestations des sociétaires et celles de la Coopérative sont payables au siège de la société en monnaie suisse.	Alinéa Les prestations des sociétaires <u>membres</u> et celles de la Coopérative sont payables au siège de la société en monnaie suisse.	
	Alinéa 2 Le Bureau peut autoriser l'exécution totale ou partielle des prestations des sociétaires ou de la Coopérative en monnaie étrangère, à l'étranger.	Alinéa Le Bureau Comité peut autoriser l'exécution totale ou partielle des prestations des sociétaires membres ou de la Coopérative en monnaie étrangère, à l'étranger.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
Art. 29 Exercice et présentation des comptes	Alinéa 1 L'exercice correspond à l'année civile.	Alinéa L'exercice correspond à l'année civile. L'année d'exercice est établie par le Comité.	Correction de la traduction
	Alinéa 2 Le Comité établit le bilan et les comptes annuels conformément aux dispositions légales régissant la comptabilité commerciale (article 957 ss. du CO). Il les dépose pour consultations au siège de la Coopérative 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Une copie du bilan et des comptes annuels sera remise, par courrier ou par courriel, aux sociétaires qui en font la demande.	Alinéa Le Comité établit le bilan et les comptes annuels conformément aux dispositions légales régissant la comptabilité commerciale (article 957 ss. du CO). Il les dépose pour consultations au siège de la Coopérative 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Une copie du bilan et des comptes annuels sera remise, par courrier ou par courriel, aux sociétaires <u>membres</u> qui en font la demande.	
Art. 30 Etat d'urgence	Si, en période d'exception, l'assemblée générale ne peut être convoquée ou avoir lieu, le Comité ou son Bureau prend toutes les mesures dans l'intérêt de la Coopérative. Il doit alors convoquer dès que possible une assemblée générale.	Si, en période d'exception, l'assemblée générale ne peut être convoquée ou avoir lieu, le Comité ou son Bureau prend toutes les mesures dans l'intérêt de la Coopérative. Il doit alors convoquer dès que possible une assemblée générale.	
Art. 31 Dissolution et liquidation	Alinéa 1 Si l'assemblée générale décide la dissolution de la Coopérative, le Comité procède à la liquidation, à moins que d'autres personnes en soient chargées.	Alinéa Si l'assemblée générale décide la dissolution de la Coopérative, le Comité procède à la liquidation, à moins que d'autres personnes en soient chargées.	
	Alinéa 2 La fortune restante après dissolution de la Coopérative doit être remise à une personne morale ayant son siège en Suisse et bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique.	Alinéa La fortune restante après dissolution de la Coopérative <u>sera distribuée aux membres de la Coopérative ou à une autre organisation, conformément à la décision de l'assemblée générale.</u> doit être remise à une personne morale ayant son siège en Suisse et bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique.	

Article	Statuts 2015	Statuts 2021	Commentaire/motion
	Texte applicable	Projet du Comité (la numérotation sera modifiée après l'adoption du projet)	La traduction est provisoire
	Alinéa 3 Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique.	Alinéa 3 Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique.	
Art. 32 Publications	Les publications et communications aux sociétaires se font par écrit. L'organe officiel de la Coopérative est le site Internet www.soliswiss.ch . Si cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou autres, les publications se font à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ou, à titre complémentaire, et si nécessaire, conformément à la décision du Bureau. Toutes les publications officielles prescrites par la loi se font à la FOSC	Les publications et communications aux sociétaires membres se font par écrit. L'organe officiel de la Coopérative est le site Internet www.soliswiss.ch . Si cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou autres, les publications se font à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ou, à titre complémentaire, et si nécessaire, conformément à la décision du Bureau Comité. Toutes les publications officielles prescrites par la loi se font à la FOSC.	
Art. 33 For judiciaire et droit applicable	En cas de litige entre la Coopérative et l'un de ses sociétaires, le for juridique exclusif est à Berne. Le droit suisse est applicable, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.	En cas de litige entre la Coopérative et l'un de ses sociétaires membres, le for juridique exclusif est à Berne. Le droit suisse est <u>exclusivement</u> applicable, à l'exclusion de ses règles <u>internationales</u> de conflit de lois.	
VI. Dispositions finales			
Art. 34 Entrée en vigueur	La révision des statuts a été adoptée le 13 août 2015 par l'assemblée générale de Soliswiss - Coopérative des Suisses à l'étranger et entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016. Les statuts antérieurs sont abrogés au 1 ^{er} janvier 2016. C'est la version allemande des statuts qui fait foi.	La révision des statuts a été adoptée le ... par l'assemblée générale de Soliswiss - Coopérative des Suisses de l'étranger et entre en vigueur le ... Les statuts antérieurs sont abrogés au 1^{er} janvier 2016. C'est la version allemande des statuts qui fait foi.	